

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ)

60 rue de la République
59750 Feignies

Références : 2026-V1-083
Code AIOT : 0007006108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ) implanté Parc d'activités Grévaux les Guides - ZI des Longenelles Sud - rue Gaillard 59750 Feignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ)
- Parc d'activités Grévaux les Guides - ZI des Longenelles Sud - rue Gaillard 59750 Feignies
- Code AIOT : 0007006108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Menissez Premium exploite des installations de fabrication de baguettes précuites sous vide et fraîches. Elle est localisée dans une zone industrielle.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 modifié, pour les rubriques principales suivantes soumises à autorisation / enregistrement :

- fabrication de baguettes précuites sous vide et fraîches d'une capacité de production journalière de 87,4 tonnes (rubrique n°2220 ; régime autorisation)
- fabrication de levain pour une capacité de production de 239 kg/ h (rubrique n°2275 ; régime autorisation) ;
- utilisation de fours à huile thermique pour la cuisson du pain (rubrique n°2915-1-a ; régime autorisation) ;
- station d'épuration collective d'eau résiduaires industrielles (rubrique n°2750 ; régime autorisation) ;
- traitement des eaux résiduaires (rubrique n°3710 ; régime autorisation) ;
- stockage de produits finis et de consommables, dont de matières, produits ou substances combustibles pour une capacité de 19 952 t et un volume d'entrepôt de 168 584 m³ (rubrique n°1510 ; régime d'enregistrement).

Les installations comptent 3 lignes de fabrication entièrement automatisées pour une capacité totale de 81,6 t :

- une ligne baguettes B1 pour des baguettes fraîches ou sous-vide d'une capacité maximale de 19,6 t ;
- une ligne baguettes B2 pour des baguettes fraîches ou sous-vide d'une capacité maximale de 19,5 t ;
- une ligne premium P3 pour des baguettes et pains grainés sous-vide d'une capacité maximale de 42,5 t.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques -Conduits	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1	Astreinte	6 mois
3	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1	Astreinte	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	es – VLE			
5	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance – eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1 et 2	Levée de mise en demeure
4	Résultats des mesures de niveaux sonores	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1	Levée de mise en demeure
6	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1 et 2	Levée de mise en demeure
7	Autosurveillance – eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1 et 2	Levée de mise en demeure
8	VLE eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1 et 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que :

- plusieurs conduits présentent des concentrations en COVnm supérieures aux valeurs limites réglementaires, notamment les conduits n°7, 8, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24, avec des dépassements allant de 1,5 à 18 fois les valeurs limites applicables ;
- les résultats de ces campagnes mettent également en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission exprimées en flux horaires de COVnm sur plusieurs conduits, notamment les conduits n°7, 8, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 ;
- ces non-conformités présentent un caractère récurrent sur les campagnes 2022, 2024 et 2025, et les rapports d'autosurveillance ont été transmis de manière incomplète ou sans analyse suffisante des dépassements et des actions correctives associées ;

- les mesures acoustiques de 2024 sont conformes, sauf un dépassement nocturne imputable à des véhicules extérieurs ;
- les dispositifs de rétention du bâtiment de la station d'épuration apparaissent adaptés et conformes aux exigences de confinement des pollutions liquides en cas de déversement accidentel ;
- les fréquences de mesure des eaux résiduaires sont globalement respectées, malgré quelques incidents logistiques ponctuels ;
- les dépassements d'eaux résiduaires sont maîtrisés grâce au by-pass vers la STEP de Maubeuge, avec amélioration depuis le filtre courbe mis en place en mars 2024.

Au regard de ces éléments, l'inspection constate que :

- la mise en demeure du 14 août 2024 relative aux rejets atmosphériques (COVnm et vitesses d'éjection) n'est pas respectée, en raison de l'absence de retour à la conformité des VLE et de l'insuffisance des éléments d'analyse et de planification des actions correctives ;
- en revanche, cette même mise en demeure est considérée comme respectée pour les volets relatifs aux émissions sonores, aux dispositifs de rétention et aux fréquences de surveillance des eaux résiduaires ;
- la mise en demeure du 29 août 2024 relative au respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires est considérée comme respectée.

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord, sur le fondement de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de prononcer des astreintes administratives journalières destinées à assurer le respect effectif des prescriptions applicables, soit :

- 150 €/jour au titre du respect des conditions de rejet et des vitesses d'éjection,
- 300 €/jour au titre du respect des valeurs limites d'émission en COVnm.

Ces astreintes sont assorties d'un sursis d'exécution, justifié par une approche graduée et proportionnée tenant compte des actions engagées par l'exploitant et des premiers éléments d'amélioration observés, soit :

- un sursis de 6 mois pour les conditions de rejet et vitesses d'éjection,
- un sursis de 12 mois pour les COVnm.

Cette modulation vise à laisser un délai opérationnel suffisant pour la mise en œuvre et la consolidation des actions correctives, tout en assurant l'effectivité de la police administrative environnementale face à des non-conformités persistantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance – eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance – eaux résiduaires
Prescription contrôlée :

Article 1

La société MENISSEZ PREMIUM, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) zone industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

* **L'article 9.2.2.1** de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susvisé sous un délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en respectant la fréquence de mesure des eaux résiduaires,

[...]

Article 2

La mise en demeure définie à l'article 1 concernant 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susvisé est considérée comme respectée si après le délai fixé à l'article 1, pour une période de six mois, l'exploitant réalise une analyse des paramètres des eaux résiduaires à la fréquence imposée.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant présente les résultats d'analyses des eaux résiduaires pour la période de janvier à septembre 2025.

L'exploitant indique réaliser :

- des analyses quotidiennes des paramètres MES, DBO5, DCO et NGL ;
- une analyse mensuelle du paramètre chlorures.

Les analyses sont réalisées en partie par un laboratoire externe et en partie en interne. L'exploitant précise qu'en pratique, une analyse hebdomadaire est confiée à un laboratoire externe, les autres étant réalisées en interne.

L'exploitant expose avoir renforcé, depuis 2024, l'organisation du suivi de la station de traitement des eaux, avec :

- le recrutement d'un salarié dédié à l'exploitation de la station ;
- la mise en place d'un suivi hebdomadaire de son fonctionnement.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF, accompagnés des éléments d'interprétation.

L'examen des données disponibles montre que la fréquence d'analyse prescrite est respectée sur la période considérée.

L'exploitant mentionne toutefois un incident ponctuel survenu en septembre 2025, lié à la perte, par le transporteur, d'un colis contenant des prélèvements réalisés entre le 11 et le 14 septembre 2025. L'exploitant indique être en mesure de produire les justificatifs d'expédition correspondants.

Conclusion relative à la mise en demeure :

Au regard des données d'autosurveillance transmises via l'application GIDAF, l'inspection constate que la fréquence d'analyse des eaux résiduaires prescrite par l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 est respectée sur une période supérieure à six mois.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 août 2024 sont donc satisfaites.

La mise en demeure est considérée comme respectée pour ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure est respectée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets atmosphériques -Conduits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques -Conduits

Prescription contrôlée :

La société MENISSEZ PREMIUM, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) zone industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

[...]

« l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susvisé sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en respectant les vitesses minimales d'éjection et les débits des rejets atmosphériques,

[...]

Constats :

Lors des échanges en salle, l'exploitant indique que les vitesses d'éjection des rejets atmosphériques dépendent des conditions de fonctionnement des fours et des chaudières, notamment du niveau de charge des installations. Il précise que certaines mesures sont réalisées alors que les équipements fonctionnent à charge partielle, ce qui est susceptible d'influencer les résultats.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de respecter les vitesses minimales d'éjection, qui permettent d'assurer la dispersion adéquate des panaches, en garantissant :

- une bonne élévation du panache,
- l'absence de rabattement des fumées,
- une dilution atmosphérique suffisante des polluants.

L'exploitant mentionne par ailleurs être engagé dans une démarche d'amélioration des vitesses d'éjection, en lien avec des prestataires extérieurs, et travailler à une adaptation des conditions de mesure afin de mieux prendre en compte les régimes de fonctionnement des installations.

Toutefois, aucun plan d'actions formalisé, assorti d'échéances précises, n'est transmis à l'inspection pour garantir le respect des prescriptions réglementaires.

L'inspection rappelle également que la dilution des rejets afin de respecter les valeurs limites d'émission est interdite. Ainsi, tout apport d'air supplémentaire destiné notamment à augmenter artificiellement les vitesses d'éjection ou à diminuer les concentrations mesurées serait pris en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire des rejets atmosphériques.

Par courriel du 9 février 2026, l'exploitant transmet les résultats d'une campagne de mesures réalisée :

- entre le 6 et le 10 octobre 2025 pour les conduits n° 1, 2, 3, 4, 7, 9, 11, 14, 15 à 23 ;
- le 23 décembre 2025 pour les conduits n° 1, 11, 15 et 24.

Les résultats des vitesses d'éjection mesurées sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Conduit	Vitesses mesurées (m/s)	Vitesse minimale prescrites (m/s)	Conformité
7	3,0 ± 1,2	5	NC
9	6,2 ± 0,6	5	NC
16	2,1 ± 1,5	5	NC
17	3,0 ± 1,0	5	NC
18	8,2 ± 5,8	5	C*
19	10,4 ± 0,5	5	C
20	8,7 ± 0,5	5	C
21	4,1 ± 0,8	5	NC
22	4,6 ± 0,8	5	NC

1, 11, 15 (décembre 2025)	5,0 ± 0,5	5	C
---------------------------	-----------	---	---

* Valeur compatible compte tenu des incertitudes de mesure.

Ces résultats mettent en évidence que plusieurs conduits ne respectent pas la vitesse minimale d'éjection prescrite (>5 m/s). Les conduits n° 7, 9, 16, 17, 21 et 22 présentent des vitesses inférieures à la prescription, malgré les mesures correctives partiellement engagées par l'exploitant.

Conclusion relative à la mise en demeure :

L'inspection constate que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du **14 août 2024** **n'est pas respectée**.

En effet, plusieurs conduits présentent des vitesses d'éjection inférieures aux valeurs minimales prescrites, et ce au-delà du délai imparti.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant de démontrer la mise en œuvre d'actions correctives efficaces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments ci-dessus, l'inspection constate que la mise en demeure du 14 août 2024 n'est pas respectée pour les vitesses minimales d'éjection. Plusieurs conduits présentent des vitesses inférieures aux prescriptions malgré les démarches entreprises par l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de :

1. Transmettre un **plan d'actions détaillé sous un délai maximal d'un mois**, précisant les mesures techniques envisagées pour atteindre les vitesses minimales d'éjection pour tous les conduits concernés.
2. **Mettre en œuvre les actions correctives** prévues dans ce plan dans un **délai de six mois** à compter de la notification de l'instruction de l'inspection.

L'inspection propose à M. le préfet du Nord la mise en œuvre d'une astreinte administrative à l'encontre de la société MENISSEZ PREMIUM, définie comme suit :

- **Montant journalier : 150 €** en cas de non-respect des vitesses minimales d'éjection,
- **Sursis à exécution de six mois**, permettant à l'exploitant de finaliser les ajustements techniques engagés.

Le sursis ne dispense pas l'exploitant de son obligation de mise en conformité dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques – VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques -VLE
Prescription contrôlée : La société MENISSEZ PREMIUM, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) zone industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] * l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susvisé sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en- respectant les valeurs limites d'émission- des rejets atmosphériques, [...]
Constats : Lors des échanges en salle, l'exploitant indique avoir engagé depuis septembre 2023 des études technico-économiques pour le traitement des COV non méthaniques (COVnm), notamment avec les prestataires Clauger et Lysair, afin de traiter les fours de cuisson les plus impactés. Il précise que ces démarches ont permis d'identifier des solutions potentielles (investissement estimé à 2 millions d'euros par conduit, technologie «nid d'abeille» avec catalyseurs), mais qu'aucune solution définitive n'a été validée et qu'aucun devis final n'a été transmis à l'inspection ou au préfet. L'exploitant mentionne également que la mise en œuvre de ces solutions pourrait bénéficier d'un Crédit Impôt Recherche, avec réception du devis attendue sous un mois. Avant l'inspection du 17 octobre 2025, l'exploitant n'a pas informé le préfet ni l'inspection des installations classées des démarches engagées pour respecter cette prescription ni signalé les difficultés techniques rencontrées. Par courriel du 10 octobre 2025, en réponse aux demandes formulées par l'inspection lors de sa visite l'exploitant a transmis : Une synthèse des échanges entre l'exploitant et ses prestataires, et les résultats d'une campagne de mesures spécifiques relative à la caractérisation de la nature des COVnm rejetés, réalisé en mai 2024 par IRH. L'inspection rappelle que la conformité des rejets atmosphériques ne peut être obtenue par simple dilution des effluents gazeux. Les mesures réalisées entre le 29 mai 2024 (conduits n° 20, 21, 22 et 23) mettent en évidence plusieurs dépassements de la VLE, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Conduit	C O V n m m g / N m 3	VLE des COVnm mg/Nm3	Conformité	Importance du dépassement
20	123,7	150	C	
21	1533	150	NC	10,22 x VLE
22	1666,7	150	NC	11,11 x VLE
23	223	150	NC	1,49 x VLE

Lors de la visite, l'exploitant précise que la campagne d'autosurveillance des rejets atmosphériques est programmée du 6 au 10 octobre 2025. Par courriel du 9 février 2026, il transmet les résultats de cette campagne ainsi que ceux réalisés le 23 décembre 2025 sur le conduit n°24.

Les mesures réalisées entre le 6 et le 10 octobre 2025 (conduits n°7, 9, 15, 16, 17, 18, 19) et le 23 décembre 2025 (conduit n°24) mettent en évidence plusieurs dépassements de la VLE, en concentration, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Conduit	COVnm mesuré (mg/Nm3)	VLE (mg/Nm3)	Conformité	Importance du dépassement
7	2813 ± 232	150	NC	18,8 x VLE
9	1564 ± 146	150	NC	10,43 x VLE
17	222 ± 182	150	NC	1,48 x VLE
18	592 ± 49	150	NC	3,95 x VLE
19	549 ± 157	150	NC	3,66 x VLE
24	252 ± 24	150	NC	1,68 x VLE

Les campagnes de mesures réalisées en mai 2024, puis en octobre et décembre 2025, mettent également en évidence plusieurs dépassements des VLE en flux horaires, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Conduit	Flux mesuré (kg/h)	VLE flux (kg/h)	Conformité	Importance du dépassement
7	0,69	0,36	NC	1,91 x VLE
8	0,77	0,36	NC	2,15 x VLE

18	0,39	0,23	NC	1,72 × VLE
19	0,46	0,23	NC	2,03 × VLE
20	0,62	0,36	NC	1,71 × VLE
21	0,69	0,38	NC	1,83 × VLE
22	0,43	0,38	NC	1,13 × VLE
24	0,53	0,38	NC	1,40 × VLE

Ces résultats montrent que plusieurs conduits présentent simultanément :

- des concentrations en COVnm supérieures aux valeurs limites réglementaires ;
- et des flux horaires de COVnm supérieurs aux valeurs maximales autorisées.

Les campagnes de mesures réalisées entre 2024 et 2025 mettent ainsi en évidence le caractère persistant et significatif des dépassements constatés malgré les études et démarches techniques engagées par l'exploitant depuis 2023.

Par ailleurs, l'analyse détaillée des résultats transmis fait apparaître la présence de concentrations significatives en méthane sur les conduits n°16 ($6,7 \pm 4,4$ mg/Nm³) et n°17 ($337 \pm 8,7$ mg/Nm³), sans explication apportée par l'exploitant sur l'origine de ces émissions.

En résumé, la chronologie des événements montre que :

1. Les études pour le traitement des COVnm ont été engagées depuis septembre 2023 ;
2. Aucun plan d'actions finalisé n'a été présenté jusqu'à la visite d'octobre 2025 ;
3. Les résultats des campagnes d'octobre et décembre 2025, transmis en février 2026, confirment des dépassements significatifs ;
4. L'exploitant n'a pas démontré de mesures correctives permettant de garantir la mise en conformité.

Conclusion relative à la mise en demeure :

L'inspection constate que **la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024 n'est pas respectée**. Plusieurs conduits présentent des concentrations en COVnm supérieures aux VLE, et l'exploitant n'a ni communiqué régulièrement à l'autorité administrative, ni transmis de plan d'action permettant de garantir la mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments ci-dessus, l'inspection constate que la mise en demeure du 14 août 2024

n'est pas respectée pour les VLE en COVnm.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- Transmettre **un plan d'actions détaillé** sous un **délai maximal d'un mois**, précisant les mesures techniques envisagées pour réduire les émissions en COVnm.
- **Mettre en œuvre les actions correctives** prévues dans ce plan dans un **délai de douze mois** afin de garantir le respect des VLE.

L'inspection propose à M. le préfet du Nord la mise en œuvre d'une astreinte administrative à l'encontre de la société MENISSEZ PREMIUM, définie comme suit :

- **Montant journalier : 300 €** en cas de dépassement des VLE en COVnm,
- **Sursis à exécution de douze (12) mois**, permettant à l'exploitant de finaliser les ajustements techniques engagés.

Le sursis est motivé par les études et démarches techniques déjà engagées par l'exploitant pour réduire les rejets, mais ne dispense pas de l'obligation de mise en conformité dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Résultats des mesures de niveaux sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats des mesures de niveaux sonores

Prescription contrôlée :

La société MENISSEZ PREMIUM, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) zone industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

[...]

*l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susvisé sous un délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en transmettant dans le délai imparti les résultats des mesures de niveaux de bruit avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration,

[...]

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en 2023, il avait été constaté que l'exploitant ne transmettait pas les rapports de mesures de bruit au préfet, en méconnaissance des dispositions de l'arrêté

préfectoral. Par ailleurs, les rapports de mesures de mars et mai 2022, tenus à la disposition de l'inspection, ne comportaient pas d'analyse des résultats, ni de positionnement de l'exploitant quant à d'éventuels dépassements ou à la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives. Ces éléments ont conduit à la mise en demeure de l'exploitant par arrêté préfectoral du 14 août 2024.

Avant notification de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle campagne.

La campagne de mesure 2024 a été réalisée en février 2024 et le rapport émis par le bureau d'études le 2 avril 2024. Ce rapport a été transmis à l'inspection par courriel lors de la préparation de la visite du 17 juin 2024.

Lors de la visite de la présente visite, l'inspection a examiné les résultats de cette campagne. Les résultats sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Niveau de bruit ambiants mesurés en limite de propriété :

Point	L A _{eq} diurne + activité dB (A)	L A _{eq} diurne + site à l'arrêt dB (A)	Seuil dB (A)	Confor mité	L A _{eq} nocturne + activité dB (A)	L A _{eq} nocturne + site à l'arrêt dB (A)	Seuil dB (A)	Confor mité
1	59,7	59,0	60	C	52,6	52,1	50	NC*
2	53,9	53,3	60	C	47,1	45,3	50	C
3	48,9	46,3	60	C	42,6	39,8	50	C
4	52,1	51,0	60	C	48,9	49,3	50	C

* Pour le point 1 en période nocturne, le dépassement observé est imputable à des passages de véhicules (PL et VL) et non à l'activité du site. Le bureau de contrôle conclut que le niveau de bruit constaté hors activité explique le dépassement et qu'il n'est pas lié à Meniszez Premium. L'inspection examine les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée au point n°5, relatifs aux périodes diurne et nocturne, tels que synthétisés ci-après :

Période diurne (7h à 22h)- hors week-end et jour fériés :

Point	B r u i t a m b i a n t L Aeq	B r u i t a m b i a n t L50	B r u i t r é s i d u e l L Aeq	B r u i t r é s i d u e l L50	Émergence calculée	Seuil
-------	-------------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------	-----------------------	-------

5	53,1 dB(A)	50,9 dB(A)	54,0 dB(A)	49,0 dB(A)	+0,0 dB(A)	+5 dB(A)
---	------------	------------	------------	------------	------------	----------

Période nocturne (22h à 7h)

Point	B r u i t a m b i a n t L A e q	B r u i t a m b i a n t L 5 0	B r u i t r é s i d u e l L A e q	B r u i t r é s i d u e l L 5 0	Émergence calculée	Seuil
5	47,3 dB(A)	46,7 dB(A)	47,0 dB(A)	46,8 dB(A)	+0,3 dB(A)	+3 dB(A)

L'analyse de l'ensemble de ces résultats montre que les points sont conformes aux seuils réglementaires, à l'exception du point 1 en période nocturne (déjà observé dans la campagne de 2022).

Contrairement aux constats réalisés en 2023, l'exploitant a transmis un rapport de mesures et a formulé une analyse des résultats, notamment concernant le dépassement observé au point 1.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs réglementaires, il appartient à l'exploitant de justifier de manière argumentée l'absence d'impact de son installation, sur la base d'éléments techniques suffisamment étayés.

Conclusion relative à la mise en demeure :

L'inspection constate que la mise en demeure portant sur la transmission des résultats de mesures de niveaux sonores **est respectée**. Le rapport de la campagne 2024 a été transmis à l'inspection et consulté lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Levée de la mise en demeure sur ce point, la prescription étant respectée.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient d'analyser les résultats des mesures de bruit, de se positionner de manière argumentée en cas de dépassement des valeurs réglementaires et, le cas échéant, de proposer et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

La société MENISSEZ PREMIUM, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) zone industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :
***l'article 9.3.1** de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susvisé sous un délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en transmettant dans le délai imparti les

résultats des mesures de rejets atmosphériques avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration,

Constats :

La mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024 impose à l'exploitant, en application de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014, de transmettre dans un délai d'un mois les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques assortis des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Cette prescription fait suite aux constats réalisés lors des inspections précédentes, ayant mis en évidence une transmission incomplète des données d'autosurveillance des rejets atmosphériques, caractérisée par l'absence d'analyse des résultats, l'absence de positionnement de l'exploitant sur les dépassements observés et l'absence de définition de mesures correctives permettant de garantir le respect des valeurs limites réglementaires.

Lors de la visite, l'inspection constate que :

- les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques ont été tenus à disposition et transmis à l'autorité administrative ;
- la campagne d'autosurveillance triennale des rejets atmosphériques, initialement programmée en octobre 2025, a été réalisée conformément aux engagements de l'exploitant ;
- les résultats de cette campagne ont été transmis le 9 février 2026 et consultés lors de la visite ;
- à l'occasion de cette transmission, l'exploitant indique avoir réalisé des modifications sur le conduit n°15 afin d'améliorer les vitesses d'éjection ;
- les documents transmis ne comportent toutefois pas d'analyse ni d'interprétation des résultats par l'exploitant ;
- ils ne précisent pas les actions correctives mises en œuvre ou envisagées en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires.

La situation met en évidence une transmission effective des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques, y compris pour la campagne la plus récente, mais un défaut persistant de traitement, d'analyse et de formalisation des suites à donner au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Conclusion relative à la mise en demeure :

L'inspection constate que l'objet de la mise en demeure, portant sur la transmission des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques assortis de leur analyse et de leurs suites opérationnelles, n'est pas pleinement respecté.

Si la transmission des données est effective, les éléments exigés par l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 relatifs à l'analyse des résultats, au positionnement de l'exploitant et à la définition de mesures correctives ne sont pas formalisés de manière satisfaisante et systématique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats établis, il est rappelé à l'exploitant que les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 demeurent pleinement applicables.

À ce stade, l'inspection ne propose pas de sanction administrative supplémentaire.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un **délai maximal d'un (1) mois** à compter de la notification du présent rapport, **un plan d'actions détaillé**, précisant les mesures techniques envisagées afin :

- d'assurer le respect des vitesses minimales d'éjection réglementaires, notamment sur les installations identifiées comme non conformes ;
- de réduire les émissions de COV non méthaniques (COVnm) et de garantir le respect durable des valeurs limites d'émission applicables ;

L'exploitant veillera à assurer un suivi opérationnel de ces actions et à tenir l'inspection informée de leur avancement et de leur efficacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, rétentions

Prescription contrôlée :

Article 1

Article 1

La société MENISSEZ PREMIUM, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) zone industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

[...]

* l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 sous un délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en plaçant sur rétention d'un volume adéquat tout produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols et dans de bonnes conditions.

Article 2

La mise en demeure définie à l'article 1 concernant 7.211 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susvisé est considérée comme respectée si après le délai fixé à l'article 1, pour une période de six mois, l'exploitant stocke tout produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols sur rétention dans de bonnes conditions et d'un volume suffisant.

[...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection procède par sondage et constate que : • Les rétentions utilisées pour le stockage des bidons dans le bâtiment de la station d'épuration sont adaptées aux volumes stockés : ◦ Une rétention de 240 L contient 7 fûts de 20 L (140 L), ce qui est conforme. • Une visite globale du site n'a révélé aucune anomalie particulière. • Les rétentions apparaissent correctement dimensionnées et la matrice d'incompatibilité des produits est affichée. Conclusion relative à la mise en demeure : Au regard de ces éléments, la capacité de rétention observée sur le site est conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Levée de la mise en demeure sur ce point, la prescription étant respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Autosurveillance – eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance – eaux résiduaires
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> La société MENISSEZ PREMIUM, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) zone industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : * l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 et l'article 7.2 du titre 11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisés sous un délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en respectant la fréquence de mesure des eaux résiduaires ; <u>Article 2</u> La mise en demeure définie à l'article 1 concernant 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 et l'article 72 du titre 11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisés est considérée comme respectée si après le délai fixé à l'article 1, pour une période de six mois, l'exploitant réalise une analyse des paramètres des eaux résiduaires à la fréquence imposée.
Constats : L'inspection constate que :

- Depuis fin 2023 / début 2024 : les mesures sont réalisées en temps et en heure, sauf incidents logistiques indépendants de l'exploitant (Chronopost perdu en septembre et décembre 2025).
- L'exploitant a fourni à l'inspection toutes les preuves d'expédition et a inscrit les commentaires et justifications directement dans GIDAF.
- La communication des résultats entre l'exploitant et l'inspection est désormais efficace, et la fréquence de mesure imposée est respectée.

Conclusion relative à la mise en demeure :

Au regard des éléments transmis et du suivi observé, l'inspection constate que la fréquence de mesure des eaux résiduaires est dorénavant respectée et que l'organisation de l'autosurveillance est fiable.

La mise en demeure est respectée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Abrogation de la mise en demeure du 29 août 2024 , la prescription étant respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : VLE eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/08/2024, article 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Article 1

La société MENISSEZ PREMIUM, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) zone industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :
 * **l'article 4.3.81** de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susvisé sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté 'en respectant les valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires.

Article 2

La mise en demeure définie à l'article 1 concernant 4.3.81 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susvisé est considérée comme respectée si après le délai fixé à l'article 1, pour une période de six mois, l'exploitant respecte les valeurs limites de ses eaux résiduaires.

Constats :

L'exploitant a mis en place un suivi renforcé des rejets, comprenant une prévention systématique des périodes de by-pass, consignée dans GIDAF. Le déclenchement du by-pass (vers la STEP) est désormais réalisé en fonction des dépassements d'azote (NGL), et l'autosurveillance a été intensifiée par des contrôles avec bandelettes effectués d'une à trois fois par jour, ce qui permet une meilleure réactivité face aux dépassements.

L'examen des données issues de GIDAF sur la période du 1 décembre 2024 au 30 septembre 2025 met en évidence un fonctionnement globalement conforme au dispositif réglementaire sur la période de référence de six mois.

Des dépassements des valeurs limites d'émission des rejets vers le milieu naturel sont toutefois constatés en fin de période (3 derniers jours de septembre 2025) sur les paramètres DCO, DBO5 et NGL, ayant conduit à la mise en œuvre d'un transfert des effluents vers la station d'épuration de Maubeuge.

Concernant la communication, l'exploitant informe systématiquement la DREAL ainsi que le gestionnaire de la STEP des dates d'ouverture et de fermeture du by-pass. Toutefois, l'inspection constate que la raison motivant l'ouverture n'est pas toujours précisée.

Conclusion relative à la mise en demeure :

Au regard des éléments constatés et des données d'autosurveillance examinées, l'inspection considère que l'exploitant respecte, sur la période d'observation de six mois prévue par l'article 2 de la mise en demeure, le dispositif de gestion des rejets d'eaux résiduaires tel que défini par l'arrêté préfectoral et son arrêté modificatif.

Les dépassements des valeurs limites d'émission des rejets vers le milieu naturel observés en fin de période pour les paramètres DCO, DBO5 et NGL ont donné lieu à la mise en œuvre du dispositif de transfert des effluents vers la station d'épuration de Maubeuge.

Dans ces conditions et au regard du respect effectif du schéma de gestion des dépassements prévu par la réglementation, la mise en demeure du 29 août 2024 peut être regardée comme respectée sur la période d'observation.

Toutefois, l'inspection relève que la traçabilité du déclenchement des opérations de by-pass, notamment la justification systématique des motifs de dérivation, demeure à consolider.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats établis, il est demandé à l'exploitant de renforcer la traçabilité et la justification des opérations de gestion des dépassements, et notamment :

- de formaliser systématiquement le motif de déclenchement des opérations de by-pass dans le courriel transmis à l'inspection, en précisant le paramètre à l'origine de la dérivation (DCO, DBO5 ou NGL) ;
- de garantir la traçabilité complète des conditions de déclenchement et de retour en régime nominal, permettant de démontrer la conformité au dispositif prévu par l'arrêté préfectoral ;
- de maintenir un suivi opérationnel des performances épuratoires, afin d'anticiper les situations de dépassement et de limiter le recours au by-pass ;
- de transmettre ces éléments dans le cadre du suivi périodique de l'autosurveillance.

Abrogation de la mise en demeure du 29 août 2024 , la prescription étant respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure